



REUNION GENERALE DES NOTABLES DU 30 SEPTEMBRE 1948

Assistent à cette réunion: tous les notables

Mesieurs: Antonissen, Pochet
Nys et Rheinhard

Monsieur Lens, empêché, s'est excusé

Les points suivants ont été traités

Agriculture:

pois à grains noirs: il est rappelé qu'il est défendu de semer encore cette variété de pois.

coupe des arbres: les arbres coupés, doivent l'être à ras du sol

reboisements: les boisements établis au cours de la campagne passée doivent être sarclés et les vides éventuels complétés.

Activité économique

les statistiques, par sous-chefferie, des produits indigènes vendus aux non-indigènes sont communiquées et commentées.

La Firme Etiru offre un prix de 25 pour un Kg. de froment.

Les notables sont renseignés de ce que le prix du lait vient d'être fixé à 2 F le L.

Finances on communique et commente également les états d'avancement de perception des I.I., établis par sous-chefferie.

Plusieurs sous-chefs déclarent que certains de leurs administrés, allant travailler temporairement au Congo, s'acquittent de leur impôt au lieu de leur emploi; et que de la sorte il y a une discordance entre les chiffres du recensement et les perceptions I.C.

Plusieurs notables posent alors des questions concernant:

la fourniture du lait

id de travailleurs

etc. d'ordre purement local.

La réunion générale a été précédée d'une réunion des chefs et du juge du T.T.

Au cours de cette réunion, les voeux suivants ont été émis et soumis pour approbation ou remarques éventuelles, à Monsieur le Résident.

I^o Vu le manque de terres dans certaines régions du Territoire, les notables demandent que dorénavant, les terres abandonnées par le propriétaire, sans que celui-ci ait pris ses dispositions pour les remettre à quelqu'un d'autre, par déclaration devant le tribunal indigène, ou ait averti son sous-chef de son intention de revenir les occuper plus tard, puissent être distribuées aux indigènes en quête de terres pour les cultures; sans que le premier occupant pourrait se prévaloir plus tard de ses anciens droits soit pour réclamer la restitution ou D.T.

2^o Vu

a) cas de la femme qui meurt avant qu'elle ait eu des enfants la dot doit être remboursée entièrement si le décès survient dans les 2 ans du mariage, après cette période on estime que la femme, par son travail, a collaboré à augmenter le bien être du mari constituant une compensation de la dot, et rien de doit être remboursée.

b) dot reçue: le mariage ne se fait pas suite au refus du père de la fille sans qu'il puisse invoquer une raison plausible (maladie grave du jeune homme, mauvaise réputation etc). L'entêtement de la dot doit être remboursée ainsi que des D.T. doivent être payés.

c) le mariage ne peut se faire suite au refus de la jeune fille ou suite à un empêchement d'ordre religieux: la dot sera remboursée intégralement, mais il n'y aura pas de D.I.

d) "indagizo" payée en vu du mariage projeté d'enfants mineurs.

Les deux intéressés devenus adultes ne marquent pas leur accord; il doit y avoir simple restitution, sans D.I.

3° Veuves

- a) femme devenue veuve apr's 1 mois jusqu'à un an de mariage: aurait droit à 1/4 des biens se trouvant dans le kraal(ustensils, vivres en grenier,houes,nattes,cruches etc.)
b) décès survient après 1 an de mariage, la veuve aurait droit à la moitié de ces biens.
c) il faudrait faire enregistrer, avant le mariage, les biens personnels que la femme apporte pour fonder le nouveau ménage, afin qu'elle puisse conserver ses droits sur ses biens.
d) au cas que le mari aurait établi un testament en faveur de sa femme, les biens légués devraient être laissés à la veuve.

Ruhengeri le 6 octobre 1948
L'Administrateur Territorial
Antonissen ..

